

Bulletin d'information n° 59 (septembre 2020)

Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (PPDT) vous adresse son bulletin d'information destiné aux personnes intéressées des institutions publiques cantonales et communales du canton de Genève.

Diffusé quatre fois par an, ce bulletin d'information renseigne sur les actualités relatives aux deux domaines d'action du PPDT, soit la transparence, d'une part, et la protection des données personnelles, d'autre part.

Les débats principaux par vidéoconférence ordonnés contre la volonté d'une partie violent le code de procédure civile

Arrêt du Tribunal fédéral du 6 juillet 2020

4A_180/2020

Fin février 2020, des débats principaux oraux furent fixés au 7 avril 2020 dans un procès civil pendant devant le Tribunal de commerce du canton de Zurich. Après que la pandémie du coronavirus eut éclaté, la vice-présidente a décidé que cette audience se déroulerait par vidéoconférence avec l'application pour smartphones « Zoom Cloud Meetings ».

La défenderesse a requis sans succès l'annulation de l'audience et elle n'y a pas pris part. Le Tribunal de commerce a admis entièrement l'action. La défenderesse a interjeté un recours en matière civile et demandé au Tribunal fédéral d'annuler l'arrêt du Tribunal de commerce, ainsi que de lui renvoyer la cause pour nouvelle décision après la tenue d'une audience régulière.

Les juges de Mon-Repos ont admis le recours. Dans le code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC; RS 272), les débats principaux sont conçus comme une audience dans le prétoire avec la présence physique des parties et des membres du tribunal. Lors de l'élaboration du code, le législateur a envisagé l'emploi des moyens de communication électroniques, mais il a renoncé à la possibilité de tenir des audiences par vidéoconférence.

En procédure civile, la loi subordonne en principe la communication électronique à l'accord des parties. Dès lors, les débats principaux par vidéoconférence ordonnés contre la volonté d'une partie violent le code de procédure civile, quand bien même il était manifestement difficile de trouver une autre date pour les agender. Le principe de la célérité (art. 29 al. 1 de la Constitution fédérale) n'y change rien non plus.

La situation extraordinaire résultant de la pandémie du coronavirus ne peut pas davantage fonder une décision imposant la vidéoconférence. L'ordonnance du Conseil fédéral instaurant des mesures en lien avec le coronavirus dans le domaine de la justice et du droit procédural du 16 avril 2020 (RS 272.81) permet, sous certaines conditions, de tenir une audience par vidéoconférence; elle n'est cependant entrée en vigueur que le 20 avril 2020.

Etant donné que la décision de procéder par vidéoconférence a été *in casu* jugée inadmissible, le Tribunal fédéral s'est dispensé d'examiner les éventuelles lacunes de sécurité de l'application « Zoom Cloud Meetings ».

A noter encore que, dans son projet de modification du code de procédure civile daté du 26 février 2020, le Conseil fédéral a proposé de créer une base légale permettant de recueillir certaines preuves par vidéoconférence.

https://www.bger.ch/ext/eurospider/live/fr/php/aza/http/index.php?highlight_docid=aza%3A%2F%2Faza://06-07-2020-4A_180-2020&lang=fr&zoom=&type=show_document

~~~~~

## Les actes émis par l'autorité

~~~~~

Recommandation du 10 mars 2020 relative à une demande d'accès auprès du Département de la sécurité, de l'emploi et de la santé (DSES) aux fiches d'élaboration du plan financier quadriennal relatives au processus d'internalisation des activités de convoyage des détenus à Genève

Un journaliste avait requis l'accès aux fiches d'élaboration du plan financier quadriennal relatives au processus d'internalisation des activités de convoyage des détenus à Genève. Le DSES avait refusé, invoquant les art. 25 al. 4 et 26 al. 3 LIPAD. Le Préposé cantonal a tout d'abord rappelé que les restrictions à la notion de document devaient s'interpréter à la lumière du principe général de transparence institué par l'art. 1 al. 2 LIPAD, faute de quoi tout texte pourrait échapper au droit d'accès tant qu'il appelle encore un complément, même mineur, contrairement à l'esprit de cette législation. De la sorte, il a estimé que les documents querellés, quand bien même ils étaient amenés à être modifiés, ne constituaient pas des brouillons ou autres textes inachevés au sens de l'art. 25 al. 4 LIPAD, mais des documents définitifs soumis à la LIPAD. S'agissant du second motif de refus, le Préposé cantonal a constaté que la comparaison entre les chiffres articulés dans les fiches provisoires d'élaboration du plan quadriennal financier et les chiffres définitifs arrêtés par le Gouvernement et figurant dans la fiche finale aurait pour conséquence de divulguer d'éventuelles divergences d'opinion entre magistrats, alors que le principe de collégialité exige que les membres du collège défendent les décisions prises par ce dernier. Cela étant, les passages pouvant amener à relever des divergences d'opinion entre magistrats pouvaient aisément être caviardées. Une fois ces mentions soustraites, le contenu informationnel des documents ne s'en trouverait pas déformé au point d'induire en erreur sur leur sens ou leur portée. En conséquence, le requérant devrait obtenir l'accès aux documents querellés, après caviardage des données personnelles et des avis divergents des conseillers d'Etat. La Chancellerie d'Etat a refusé de faire droit à la requête. Cette décision a fait l'objet d'un recours.

<https://www.ge.ch/ppdt/doc/documentation/Recommandation-10-mars-2020.pdf>

Projet de modification de la loi sur les chiens – Avis du 25 mai 2020 au Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV)

Par courriel du 18 mai 2020, le Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) a requis l'avis du Préposé cantonal concernant un projet de modification de la loi sur les chiens. Les modifications proposées interviennent dans le but d'adapter la législation cantonale aux changements intervenus dans la législation fédérale et d'actualiser la loi. Les Préposés ont relevé que le projet prévoit la compétence des communes pour l'enregistrement des détenteurs de chiens domiciliés sur leur sol, ce qui représente un changement de compétence en la matière. L'art. 3^{bis} du projet est une base légale adéquate à cet égard. Les Préposés ont rappelé qu'il appartiendrait alors aux communes de déclarer ce nouveau fichier au catalogue. En outre, le projet envisage l'utilisation d'un numéro d'identification personnel commun, délivré par l'exploitant de la banque de données des détenteurs de chiens et non plus par l'Office cantonal de la population et des migrations (OCPM) comme c'était le cas auparavant. La LChiens étant une loi cantonale, les exigences liées à la base légale en matière de numéro d'identification personnel commun prévues par l'art. 35 al. 4 LIPAD sont respectées.

<https://www.ge.ch/ppdt/doc/documentation/Avis-25-mai-2020.pdf>

Projet de règlement d'exécution de la loi sur l'indemnisation pour perte de revenu liée aux mesures de lutte contre le coronavirus – Avis du 24 juin 2020 au Département de la cohésion sociale (DCS)

Le 22 juin 2020, le Département de la cohésion sociale (DCS) a demandé au Préposé cantonal de se prononcer sur l'art. 18 (communication) du projet de règlement d'exécution de la loi sur l'indemnisation pour perte de revenu liée aux mesures de lutte contre le coronavirus. A titre liminaire, les Préposés ont constaté que le projet de loi sur lequel repose leur avis du 13 mai 2020, qui prévoyait initialement un secret portant sur les données concernées et limitant de la sorte la transmission, avait passablement évolué. Dans sa nouvelle teneur, l'art. 20 al. 2 du projet de loi indique, au contraire, que tout non-respect des usages professionnels sera communiqué à l'Union des associations patronales genevoise (UAPG) et à la

Communauté genevoise d'action syndicale (CGAS), soit une transmission de données à des tiers indépendamment du consentement du bénéficiaire. Cette norme constitue une base légale prévoyant explicitement la communication de données personnelles à des tierces personnes de droit privé au sens de l'art. 39 al. 9 litt. a LIPAD. S'ils ont bien saisi l'objectif poursuivi de dénoncer les employeurs ne respectant pas leurs obligations légales, les Préposés ont également rappelé le but de la loi, à savoir indemniser des catégories de populations ayant perdu leur revenu brutalement pendant la crise sanitaire liée au coronavirus. Or ces dernières pourraient aussi, le cas échéant, avec la solution consacrée par l'art. 20 al. 2 du projet de loi, perdre leur emploi si les bénéficiaires étaient identifiables par leurs employeurs. L'art. 18 du projet de règlement reprend l'art. 20 al. 2 du projet de loi, ajoutant que le non-respect des usages professionnels doit être manifeste. Dans un tableau regroupant les commentaires du DCS, il est précisé que la communication concernera "toute situation dont le salaire sera inférieur de 20% au salaire considéré comme usuel dans la branche économique concernée ou celui figurant dans la convention collective du secteur concerné". Les Préposés ont relevé que cette précision devrait figurer dans le texte réglementaire. Il convenait en outre de définir clairement les données personnelles communiquées aux tierces personnes de droit privé (partenaires sociaux).

<https://www.ge.ch/ppdt/doc/documentation/Avis-24-juin-2020.pdf>

Projet de loi modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LaLAMal; RSGe J 3 05) – Avis du 14 juillet 2020 au Département de la cohésion sociale (DCS)

Le 3 juillet 2020, le DCS a fait parvenir au Préposé cantonal un courrier électronique par lequel il sollicitait un avis sur le projet de loi modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, lequel prévoit une communication de données automatique entre deux services, le service de l'assurance maladie et le service des prestations complémentaires. Pour le DCS, cette communication est nécessaire à la détermination des droits des bénéficiaires. Les Préposés ont constaté que le projet prévoit une base légale formelle à l'assistance administrative spontanée entre les deux services et ils ont considéré que les conditions prévues par l'art. 39 LIPAD étaient respectées. En effet, outre la base légale, la finalité de la communication était claire et le libellé de la disposition, bien qu'il ne liste pas exhaustivement les données personnelles concernées, précisait suffisamment les informations qui peuvent être communiquées, à savoir celles nécessaires à l'application des lois relevant de la compétence des deux services. Les Préposés ont relevé que cet échange d'informations devra figurer au catalogue des fichiers.

<https://www.ge.ch/ppdt/doc/documentation/Avis-14-juillet-2020.pdf>

Recommandation du 27 juillet 2020 relative à une demande d'accès à des procès-verbaux de séances de commissions communales de Choulex

Une habitante souhaitait obtenir un certain nombre de documents de la part de la commune de Choulex. Après la médiation, et suite à la consultation de certaines pièces à la mairie, elle a circonscrit sa requête aux procès-verbaux de deux séances de commissions communales. Le Préposé cantonal a tout d'abord constaté que la commune n'avait jamais invoqué des exceptions à la transparence (art. 26 LIPAD) ou des restrictions à l'accès aux données personnelles (art. 46 LIPAD) pour refuser la transmission des documents souhaités. Il a ensuite rappelé que, quand bien même l'art. 10 al. 6 LAC indique que les procès-verbaux des séances de commissions ne sont pas publics, cela n'implique pas qu'il n'existe pas un droit d'accès sur la base d'une requête fondée sur la transparence ou l'accès à ses propres données personnelles. En outre, le fait que les séances des commissions des conseils municipaux ne sont pas publiques (art. 16 al. 3 LIPAD et 10 al. 5 LAC) ne restreint pas le devoir d'information et le droit d'accès aux documents prévus aux chapitres III et IV du titre II (art. 6 al. 2 LIPAD). Finalement, le Préposé cantonal a relevé que l'art. 44 LIPAD offrait à la requérante la possibilité d'obtenir les données personnelles la concernant, aucune restriction à ce droit (art. 46 al. 1 LIPAD) n'étant présentement remplie. Il a donc recommandé à la commune de donner accès aux données personnelles de la recourante figurant dans les documents querellés, après caviardage des données personnelles de tiers. La commune a suivi la recommandation.

<https://www.ge.ch/ppdt/doc/documentation/Recommandation-27-juillet-2020.pdf>

« La jurisprudence relative aux art. 25 et 26 LIPAD: la notion de documents et les exceptions au droit d'accès » - nouvelle fiche informative disponible sur le site du PPDT

Les Préposés ont rédigé une fiche informative relative à la jurisprudence rendue en matière de transparence, en application de la LIPAD. Ont fait l'objet d'arrêts de la Cour de justice de la République et canton de Genève, voire du Tribunal fédéral, la notion de documents, les exceptions à la transparence telles

la sécurité de l'Etat, les intérêts patrimoniaux légitimes d'une institution ou l'entrave à son processus décisionnel ou encore les exceptions relatives à la protection d'intérêts privés (données personnelles, sphère privée, secrets d'affaires). La notion de travail manifestement disproportionné a également fait l'objet de précisions dans la jurisprudence.

<https://www.ge.ch/ppdt/fiches-info/doc/Jurisprudence-transparence.pdf>

~~~~~

## De quelques questions traitées ces derniers mois

~~~~~

Une chercheuse universitaire souhaiterait consulter des archives historiques. Quid ?

A teneur de l'art. 12 LArch (loi sur les archives publiques du 1^{er} décembre 2000; RSGe B 2 15), les documents versés aux Archives d'Etat ne peuvent en principe être consultés qu'à l'expiration de délais de protection. Ils demeurent toutefois accessibles pendant 5 ans dès leur archivage lorsque le requérant aurait pu y avoir accès auparavant en vertu de la LIPAD. Le délai général de protection est de 25 années à compter de la clôture du dossier. Les documents classés selon des noms de personnes et qui contiennent des données personnelles sensibles ou des profils de la personnalité ne peuvent être consultés que 10 ans après le décès de la personne concernée, à moins que celle-ci n'en ait autorisé la consultation. Le Conseil d'Etat peut autoriser la consultation des archives avant l'expiration des délais prévus, si aucun intérêt public ou privé prépondérant digne de protection ne s'y oppose, en particulier si les documents sont nécessaires à l'exécution d'un projet de recherche déterminé; dans ce cas, il peut être exigé que les données personnelles soient rendues anonymes.

Le Préposé cantonal peut-il se voir refuser l'accès au document querellé dans le cadre d'une procédure de médiation ?

Non. Selon les art. 30 al. 3 LIPAD, la consultation sur place des documents faisant l'objet d'une requête de médiation ne peut lui être refusée, à charge pour lui de veiller à leur absolue confidentialité et de prendre, à l'égard tant des parties à la procédure de médiation que des tiers et du public, toutes mesures nécessaires au maintien de cette confidentialité aussi longtemps que l'accès à ces documents n'a pas été accordé par une décision ou un jugement définitifs et exécutoires. Selon l'art. 10 al. 4 RIPAD, la communication se fait en principe au moyen de la consultation sur place du document; exceptionnellement, le Préposé cantonal peut en recevoir une copie, à charge pour lui de la restituer ou de la détruire à la fin de la procédure de médiation.

Quid du caviardage prévu par l'art. 27 al. 2 LIPAD si le demandeur connaît l'identité de la personne concernée ?

L'art. 8 RIPAD prévoit que l'éventuelle anonymisation de données soustraites au droit d'accès survenant en application de l'art. 27 al. 2 LIPAD intervient indépendamment du fait que le requérant connaisse ou non l'identité de la personne concernée.

~~~~~

## Jurisprudence

~~~~~

Arrêt du Tribunal fédéral du 14 avril 2020 (1C_527/2019) – Le rapport litigieux sur le fret maritime pourra être publié

Ce cas avait pour origine la crise du fret maritime, qui avait fait perdre des dizaines de millions de francs à la Confédération (treize navires avaient dû être vendus à perte). En mai 2016, le Conseiller fédéral Johann Schneider-Ammann, qui dirigeait alors le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR), avait confié une enquête administrative au Contrôle fédéral des finances (CDF), lequel

devait examiner les conditions d'octroi des cautionnements de la Confédération aux amateurs suisses et l'augmentation de ces garanties en 2008. L'ancienne déléguée du Conseil fédéral à l'approvisionnement économique du pays estimait que le caviardage de ses données personnelles ordonné par le Tribunal administratif fédéral était insuffisant et que toutes les indications permettant de l'identifier devaient être aussi retirées du document. Le Tribunal fédéral a rejeté ce recours. Il a rappelé que la recourante avait déjà obtenu satisfaction lorsque l'instance précédente avait ordonné que ses données personnelles soient retirées du rapport et détruites. En revanche, si toutes les indications permettant de l'identifier étaient également détruites, cela reviendrait à empêcher l'aboutissement de l'enquête administrative. L'enquête portait sur la période durant laquelle la recourante était déléguée à l'approvisionnement économique, soit un fait de notoriété publique. Le rapport querellé pourra donc être publié par le DEFR.

https://www.bger.ch/ext/eurospider/live/fr/php/aza/http/index.php?highlight_docid=aza%3A%2F%2Faza://14-04-2020-1C_527-2019&lang=fr&zoom=&type=show_document

La Cour de justice de l'Union européenne invalide la décision 2016/1250 relative à l'adéquation de la protection assurée par le bouclier de protection des données UE-États-Unis

Dans un arrêt du 16 juillet 2020, la Cour procède notamment à l'examen de la validité de la décision 2016/1250 au regard des exigences découlant du RGPD, lu à la lumière des dispositions de la Charte garantissant le respect de la vie privée et familiale, la protection des données à caractère personnel et le droit à une protection juridictionnelle effective. À cet égard, la Cour relève que cette décision consacre, à l'instar de la décision 2000/520, la primauté des exigences relatives à la sécurité nationale, à l'intérêt public et au respect de la législation américaine, rendant ainsi possibles des ingérences dans les droits fondamentaux des personnes dont les données sont transférées vers ce pays tiers. Selon la Cour, les limitations de la protection des données à caractère personnel qui découlent de la réglementation interne des États-Unis portant sur l'accès et l'utilisation, par les autorités publiques américaines, de telles données transférées depuis l'Union vers ce pays tiers, et que la Commission a évaluées dans la décision 2016/1250, ne sont pas encadrées d'une manière à répondre à des exigences substantiellement équivalentes à celles requises, en droit de l'Union, par le principe de proportionnalité, en ce que les programmes de surveillance fondés sur cette réglementation ne sont pas limités au strict nécessaire. En se fondant sur les constatations figurant dans cette décision, la Cour relève que, pour certains programmes de surveillance, ladite réglementation ne fait ressortir d'aucune manière l'existence de limitations à l'habilitation qu'elle comporte pour la mise en œuvre de ces programmes, pas plus que l'existence de garanties pour des personnes non américaines potentiellement visées. La Cour ajoute que, si la même réglementation prévoit des exigences que les autorités américaines doivent respecter, lors de la mise en œuvre des programmes de surveillance concernés, elle ne confère pas aux personnes concernées des droits opposables aux autorités américaines devant les tribunaux. Quant à l'exigence de protection juridictionnelle, la Cour juge que, contrairement à ce que la Commission a considéré dans la décision 2016/1250, le mécanisme de médiation visé par cette décision ne fournit pas à ces personnes une voie de recours devant un organe offrant des garanties substantiellement équivalentes à celles requises en droit de l'Union, de nature à assurer tant l'indépendance du médiateur prévu par ce mécanisme que l'existence de normes habilitant ledit médiateur à adopter des décisions contraignantes à l'égard des services de renseignement américains. Pour toutes ces raisons, la Cour déclare la décision 2016/1250 invalide.

<https://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2020-07/cp200091fr.pdf>

~~~~~

### **Plan genevois, intercantonal, fédéral et international**

~~~~~

Révision de la LPD – Délibérations du Conseil des Etats du 2 juin 2020

En date du 2 juin 2020, le Conseil des Etats s'est rallié sur plusieurs points au Conseil national sur la révision de la LPD, même si des divergences subsistent. Par 39 voix contre 5, il a notamment conservé une définition plus stricte du profilage à risque élevé. Les sénateurs ont accepté le compromis proposé par la Chambre du peuple visant à protéger les données personnelles sensibles, mais veulent préciser la définition du profilage à risque élevé. Ils ont par ailleurs maintenu que les données traitées dans le but d'évaluer la solvabilité d'une personne ne doivent pas dater de plus de cinq ans. Enfin, ils souhaitent protéger les

données génétiques de manière générale. Le Conseil national proposait de ne protéger que les données génétiques permettant d'identifier une personne sans équivoque.

<https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20170059>

Amendement à la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des données – Renforcement de la protection des données des Suisses et simplification des échanges transnationaux dans les secteurs public et privé – Délibérations du Conseil des Etats du 2 juin 2020

Le 2 juin 2020, le Conseil des Etats a suivi le Conseil national et a accepté sans opposition un amendement à la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des données. Le texte renforce les obligations des personnes responsables du traitement de données. Ces dernières devront annoncer à l'autorité de contrôle certains cas de violation de la protection des données. Leur devoir d'informer la personne concernée est étendu. Les responsables du traitement des données seront par ailleurs tenus d'effectuer une analyse d'impact avant de réaliser certains traitements. Ils devront appliquer les principes de la protection des données en utilisant des moyens adaptés. Les droits des personnes concernées seront également renforcés, notamment lorsqu'elles souhaitent savoir si leurs données font l'objet d'un traitement et en cas de décision individuelle automatisée. Les Etats signataires devront mettre en place un régime de sanctions et un système de recours, et conférer aux autorités de contrôle la compétence de rendre des décisions contraignantes.

<https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20190068>

Rapport d'activités 2019/2020 du Préposé fédéral

Publié le 30 juin 2020, le rapport 2019/2020 du Préposé fédéral met en évidence la forte hausse des demandes d'accès aux documents de l'administration fédérale, lesquelles sont acceptées dans leur grande majorité, alors que, selon le PFPDT, les tentatives de vider la loi sur la transparence de son sens à coups d'exceptions se multiplient. Les délibérations sur la nouvelle loi sur la protection des données se poursuivent depuis bientôt trois ans, alors que les grands projets numériques sont de plus en plus épineux pour la surveillance en matière de protection des données de la Confédération. En 2019, l'activité de surveillance du Préposé fédéral a été marquée par l'accompagnement de grands projets numériques tels que le projet de cryptomonnaie Libra (Facebook) et la campagne qui a précédé les élections fédérales de l'automne 2019. Dès le printemps 2020, le PFPDT s'est concentré sur les applications de soutien numérique à la lutte contre l'épidémie de COVID-19 que l'Office fédéral de la santé publique exploite en collaboration avec des entreprises privées telles que Swisscom, Ubique, Amazon, Google et Apple et avec les EPF.

<https://www.edoeb.admin.ch/edoeb/fr/home/documentation/rapports-d-activites/27--taetiqkeitsbericht-2019-2020/epaper-tb-27.html>

Pas de compromis sur le profilage – Communiqué de presse de l'Assemblée fédérale du 3 juillet 2020

Le projet de révision totale de la LPD (17.059) est actuellement dans la phase d'élimination des divergences. Par 13 voix contre 12, la commission des institutions politiques du Conseil national (CIP-N) a approuvé une proposition demandant, sur la question du profilage, de revenir à la version initiale du Conseil national, laquelle renonce à soumettre le profilage à des exigences particulières, en particulier concernant le consentement de la personne concernée. La commission a préféré cette solution à celle adoptée par le Conseil des États lors de la session d'été 2020. Elle estime en effet que la tentative de trouver un compromis en utilisant la notion de « profilage à haut risque » n'a pas produit de résultats convaincants, et redoute des conséquences négatives pour l'économie suisse si cette solution, qui équivaut à un « swiss finish », devait s'imposer. Pour une minorité de la commission, la version du Conseil des États constitue un compromis satisfaisant dans la mesure où elle permet d'assurer la sécurité juridique tout en maintenant un niveau de protection des données équivalent à celui du droit actuel. La commission a par ailleurs refusé, par 15 voix contre 10, une proposition visant à introduire un droit d'opposition en cas de profilage. Sur les autres divergences encore ouvertes, la commission unanime propose à son Conseil de se rallier au Conseil des États en ce qui concerne la définition des données génétiques, mais souhaite, par 15 voix contre 10, maintenir la divergence avec la chambre des cantons pour ce qui est de l'ancienneté des données sur la solvabilité. Une minorité souhaite se rallier au Conseil des États également sur ce point.

<https://www.parlament.ch/press-releases/Pages/mm-spk-n-2020-07-03.aspx?lang=1036>

Le dossier électronique du patient (DEP) renvoyé à 2021

En date du 15 juillet 2020, l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) a indiqué que le dossier électronique ne verra le jour qu'au printemps 2021 au plus tôt, en raison de retards dans les procédures de certification. Il attend désormais du groupe de travail du DEP, constitué de la Confédération et des cantons, qu'il mène rapidement le processus de certification à son terme. Il exige que les premières communautés de référence lancent au moins l'exploitation pilote du DEP avant la fin 2020, afin que tous les habitants puissent ouvrir leur propre dossier électronique au printemps prochain. Le dossier électronique du patient réunira toutes les données médicales pertinentes pour le traitement d'une personne. Il devra être accessible en permanence par des spécialistes de la santé. Le DEP vise à améliorer la sécurité, la qualité et l'efficacité des traitements médicaux.

<https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/strategie-und-politik/nationale-gesundheitsstrategien/strategie-ehealth-schweiz.html>

Nouvelle membre au sein de la Commission consultative en matière de protection des données, de transparence et d'archives publiques

La Commission consultative en matière de protection des données, de transparence et d'archives publiques est composée de douze membres, sept étant élus par le Grand Conseil et cinq nommés par le Conseil d'État, pour une durée de quatre ans. Les compétences de la Commission sont fixées par les art. 58 et 59 LIPAD. La Commission est également soumise à la loi sur les commissions officielles (LCof) ainsi qu'à son règlement d'exécution (RCof). Mme Katia Gregori (MCG) a rejoint la Commission pour la période échéant au 30 novembre 2023, en remplacement de M. Antonio Angelo.

Conférences, formations et séminaires

- Mardi 8 septembre 2020 à 13h45 à l'Université de Zurich – Datenschutzrechtstagung: Das neue DSG – Inscriptions: <http://www.sf-fs.ch/home/>
- Vendredi 18 septembre 2020 à 8h00 à l'Université de Lausanne – Demi-journée de la protection des données: "Le droit d'accès" – Inscriptions: <https://www.unil.ch/cedidac/home/menuinst/manifestations/inscription.html>
- Vendredi 25 septembre 2020 à 14h00 à l'hôtel Métropole – Journée du droit des villes et des communes – Inscriptions: marie-france.provot-ivanov@ville-ge.ch

Publications

- Boller Marcel/Hunkemöller Pia, Zugangsrecht zu amtlichen Dokumenten, PJA 2020, pp. 771-783
- Cellina Eva, La commercialisation des données personnelles, thèse, Zurich 2020
- Curchod Alexandre, Liberté d'expression et questions d'intérêt général, PJA 2020, pp. 767-770
- Epiney Astrid/Rovelli Sofia (éd.), Datenschutzgrundverordnung (DSGVO): Tragweite und erste Erfahrungen/Le Règlement général sur la protection des données (RGPD): portée et premières expériences, Zurich 2020
- Hirsch Célian/Jacot-Guillarmod Emilie, Les données bancaires pseudonymisées – Du secret bancaire à la protection des données, RSDA 2020 pp. 151-167
- Juon Stefan, Digitalisierung im Gesundheitswesen, digma 2020, pp. 50-56

- Maeder Stefan, Bekanntes und Neues zur Verwertbarkeit privater Dashcam-Aufnahmen forumpoenale 3/2020, pp. 222-227
- Pétermann Nathanaël, La réglementation de l'espace aérien face au développement de l'usage des drones, *in* Le droit public en mouvement, Genève, Schulthess Médias Juridiques, 2020, pp. 361-376
- Rosenthal David, Mit Berufsgeheimnissen in die Cloud: So geht es trotz US CLOUD Act, jusletter 10 août 2020
- Schweikard Christine/Vasella Daniel, Datenschutzerklärungen und AGB, digma 2020, pp. 88-93
- Verde Michel, Rechtliche Aspekte der Personalakte, jusletter 10 août 2020
- Wenning Rigo, Big Data und Datenschutz, digma 2020, pp. 96-99
- Widmer Barbara, Datenanalysen – ein Einblick, digma 2020, pp. 102-103
- Wirth Felix/Johns Marco/Meuers Thierry/Prasser Fabian, Anonymisierung medizinischer Daten Innovative medizinische Forschung benötigt qualitativ hochwertige Daten. Können diese sicher anonymisiert werden?, digma 2020, pp. 74-79

~~~~~  
**Important**  
~~~~~

N'hésitez pas à nous faire parvenir des informations pour un prochain numéro, envoyez vos messages avec une référence Internet à: ppdt@etat.ge.ch

Si vous ne souhaitez plus recevoir ce bulletin, vous pouvez vous désinscrire de cette liste de distribution en écrivant à: ppdt@etat.ge.ch